

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le : 06/07/2020

Présents : tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

- Monsieur PALLAIS Gilbert qui donne procuration à Monsieur MOMBARD Dominique
- Mesdames BOURNE Céléna, BARNERON Sèverine et ROIBET Amandine, absentes excusées.

Secrétaire de séance : Karine GUILLEMINOT

ORDRE DU JOUR

- 1) Décisions du maire
- 2) Urbanisme
- 3) Tarifs cantine et ALSH 2020/2021
- 4) Convention eau
- 5) Désignation des grands électeurs (sénatoriales)
- 6) Questions diverses

1/ Décisions du Maire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qui ont été prises depuis la dernière réunion :

Date de la décision	Numéro de la décision	OBJET
02/07/2020	DEC 21_2020	DIA Adjudication COUTURE/SEREVE
02/07/2020	DEC 22_2020	DIA AMAGA/ANSELMETTI
02/07/2020	DEC 23_2020	DIA BOURDAT PICARD/TROLLAT
02/07/2020	DEC 24_2020	DIA GLEMAIN/SAINT PAUL

Après avoir commenté ces décisions en détail, Monsieur le Maire rappelle que l'intégralité de celles-ci est consultable en mairie par les élus.

1) Urbanisme.

Dossiers en cours : Monsieur Gilles ROUX donne connaissance des dossiers examinés par la commission d'urbanisme depuis le dernier Conseil Municipal. Aucun n'appelle d'observation particulière de la part de la commission ad hoc.

3/ Tarifs du restaurant scolaire et de l'ALSH :

Monsieur le Maire expose que les coûts des services cantine et ALSH sont en hausse, comme les années précédentes, il propose donc de réviser les tarifs.

Il rappelle également les modifications importantes apportées au mode avec l'utilisation du progiciel BL.ENFANCE.

Il propose, afin de faciliter et harmoniser la prise en compte du quotient familial des familles, de définir les seuils non plus par rapport aux avis d'imposition mais par rapport au quotient calculé par la CAF ou la MSA.

Il donne ensuite lecture du projet du nouveau règlement intérieur qui tient compte notamment de la saisie en ligne des inscriptions et des paiements via **PAYFIP** (paiement en ligne par CB)

Nicolas WILHELM. demande si la modification de la référence CAF MSA engendre des effets de seuil pour les familles.

Dominique MOMBARD. précise que ce n'est a priori pas le cas

Jérôme AVRIL. précise que cette nouvelle organisation permettra notamment d'avoir une photographie de la typologie des familles bénéficiant de ces deux services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, à l'unanimité à compter du 01/09/2020 :

- De définir les seuils de calcul du quotient familial CAF OU MSA de la manière suivante pour les services périscolaires :

Montant du quotient familial mensuel	Taux de remise
A- QFm > 1255	0%
B- 1 255 > QFm > 918	8%
C- 918 > QFm > 505	16%
D- 505 > QFm	23%

- De pratiquer une hausse des tarifs de ces mêmes services et de les fixer de la manière suivante :

Codification Du tarif	Ressources Année N-1	Tarifs appliqués année N			
		Cantine	Garde périscolaire	Goûter périscolaire, mercredi et petites vacances	Garde mercredis et petites vacances
			De 7h30-8h30 De 16h30 à 17h30 De 17 h 30 à 18 h 30		Tarif horaire
A	QFm> 1255	4.16	0.82	0.77	1.59
B	1255 >QFm>918	3.83	0.75	0.71	1.46
C	918 >QFm> 505	3.49	0.69	0.65	1.34
D	505 >QFm	3.20	0.63	0.60	1.23

- **DIT** que ces modifications sont applicables à compter du 1er Septembre 2020 ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'il est présenté par le maire.

4/ Convention Eau avec VRA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de convention à passer avec l'Agglo pour la délégation de service public de l'Eau. Ce point sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal de rentrée en septembre.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....MOURS-...SAINT-...EUSEBE.....

Département (collectivité)	DRÔME
Arrondissement (subdivision)	VALENCE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...19... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune

de

.....MOURS - SAINT - EUSEBE.....

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

AVRIL Jerome		
BELLANGER Lionel		
BERNARD Patrick		
BONHOUR Vincent		
DESREMONS Arlette		
FRANQUET BOUTEFON Charline		
GOMEZ David		
GRILLAT Gilbert		
GUICHARD Valérie		
GUILLOT Caroline		
GUILLEMINOT Karim		
LABA Stephane		
MOMBARD Dominique		
PALLAS Eric	représenté par MOMBARD Dominique	
PICCA Serge		
LOUY Gilles		
LOUY Josiane		
SGHO Fabienne		
THOMAS Alexandre		
WICHEM Nicolas		

Absents non représentés :

BOURNE Aleya		
--------------	--	--

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

BARTELON Séverin		
ROBERT Amanda		

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....MOMBARD.....Dominique....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

~~M.~~ / Mme.....Karim Guillemillot..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré20... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture

du scrutin, à savoir
MM./Mmes.....Mme ROUX Josiane et M. PIGA Sape
Mme GUILLOT Caroline et M. THOMAS Alexandre
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire7...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et4... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MOHARD Dominique	20	7	4

4.2. **Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.


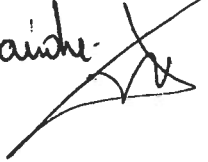
Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

DAUX Jérôme 
PICAUD Roger 

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

GUILHOT Caroline 
THOMASSET Alexandre 

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....MOURS SAINT EUSEBE.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de*MOURS - SAINT - EUSEBE*.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

RÉSULTAT DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES, DÉLÉGUÉS SUPPLEMENTAIRES ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

COMMUNE : MOURS - SAINT - EUSEBE.

merci de nous compléter l'état ci-joint des personnes élues (ou de droit) à retourner impérativement dès la fin de l'élection à : pref-elections@drome.gov.fr

DÉLÉGUÉ TITULAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ SUPPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT DU CONSEIL MUNICIPAL	NOM	PRENOM	DATE de NAISSANCE	LIEU de NAISSANCE	ADRESSE PRÉCISE	Code Postal	COMMUNE
(mettre une croix dans la case correspondante)									
X			MOMBARD	Dominique	30/11/1960	SAINT MARCELLIN (38)	5 B Rue de Génissieux	26540	MOURS - SAINT- EUSEBE.
X			DEBEMOND	Arlette	13/09/1952	TOURNOIS (07)	6 Impasse des Volubilis	26540	
X			ROUX	Gilles	25/08/1955	VINAY (38)	4 Les Ecrins	26540	
X			GRAICAT	Colette	26/10/1951	ARTHEMOY (26)	10 Rue des Violettes	26540	
X			GOMEZ	David	05/05/1977	VALGNCE (26)	Impasse du Pouatil	26540	
X			ROUX	Josiane	01/01/1950	VALENCE (26)	21 Rue des Dactyles	26540	
X			AVRIL	Jérôme	23/10/1973	BOURG DE PÉAGE (26)	3 Place du Champ de Mars	26540	
		X	LARRA	Stéphane	01/11/1957	ROMANS / ISÈRE (26)	37 Rue du Royans	26540	
		X	GUILHOT	Caroline	25/12/1980	TOURS (37)	15 Avenue Dauphiné Provence	26540	
		X	PICCA	Serge	16/09/1950	MENS (38)	16 Rue des Mimosas	26540	
		X	GUICHARD	Valérie	23/08/1965	BOURG DE PÉAGE (26)	13 Route de Génissieux	26540	

6/ Questions diverses

Arlette DESSEMOND : Le forum des associations est prévu le vendredi 4 septembre 2020 de 17h à 20h30

Stéphane LARRA: le relevé des radars pédagogique a été effectué le 1^{er} juillet dernier

David GOMEZ : Tournoi de France BMX prévu les 28-29 et 30 aout prochain

David GOMEZ : Implantation d'une antenne 4G sur la commune. Un premier contact a été pris avec le commercial, qui viendra présenter son étude en CM

Gilles ROUX : Les travaux 0 côté de la résidence du Porche ont débutés

Dominique MOMBARD : Le CETOR pour le projet de la rue du Royans est prévu le 16/07/2020

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

AVRIL Jérôme	BARNERON Séverine Absente	BELLANGER Lionel	BERNARD Patrick	BONHOURS Nicolas	BOURNE Céléna Absente
DESSEMOND Arlette	FRANQUET BOURGEON Charline	GOMEZ David	GRAILLAT Colette	GUICHARD Valérie	GUILHOT Caroline
GUILLEMINOT Karine	LARRA Stéphane	MOMBARD Dominique	PALLAIS Gilbert Absent représenté	PICCA Serge	ROIBET Amandine Absente
ROUX Josiane	ROUX Gilles	SGRO Fabienne	THOMASSET Alexandre	WILHELM Nicolas	